

Monsieur Claude Meisch  
Ministre de l'Éducation nationale de  
l'Enfance et de la Jeunesse  
Ministère de l'Éducation nationale de  
l'Enfance et de la Jeunesse  
29, rue Aldringen  
L-1118 Luxembourg

Luxembourg, le 19 novembre 2015

**Concerne :** Projet de loi 6883 portant modification des articles L. 542-7. à L. 542-14., ainsi que des articles L. 542-17. et L. 542-19. du Livre V, Titre IV, Chapitre ii, section 2 du Code du travail relative au soutien et au développement de la formation continue

Monsieur le Ministre,

Nous avons le plaisir de joindre à la présente l'avis de notre Institut concernant le projet de loi 6883 portant modification des articles L. 542-7. à L. 542-14., ainsi que des articles L. 542-17. et L. 542-19. du Livre V, Titre IV, Chapitre ii, section 2 du Code du travail relative au soutien et au développement de la formation continue.

Vous en souhaitant bonne réception, veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de notre parfaite considération.

Pour le Conseil de l'IRE,



Jean-Michel Pacaud  
Président

p.j.

## **AVIS DE L'INSTITUT DES REVISEURS D'ENTREPRISES PORTANT SUR :**

### **Le projet de loi 6883 portant modification des articles L. 542-7. à L. 542-14., ainsi que des articles L. 542-17. et L. 542-19. du Livre V, Titre IV, Chapitre ii, section 2 du Code du travail relative au soutien et au développement de la formation continue**

Le 1<sup>er</sup> octobre 2015, le Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, Monsieur Claude Meisch, a déposé à la Chambre des Députés le projet de loi n° 6883 portant modification des articles L. 542-7. à L. 542-14., ainsi que des articles L. 542-17. et L. 542-19. du Livre V, Titre IV, Chapitre ii, section 2 du Code du travail relative au soutien et au développement de la formation continue (ci-après le « *Projet* »).

L'IRE n'entend pas commenter le contexte général et l'opportunité politique du Projet, mais limitera ses propos aux aspects ayant un intérêt particulier pour la profession de réviseur d'entreprises.

Dans ce cadre, l'IRE présente ses observations comme suit :

#### **1. Article 1 paragraphe (1)**

Il est proposé de modifier l'alinéa 2 du paragraphe (1) de l'article L.542-7 pour retirer des formations admissibles les formations continues à caractère obligatoire prévues par le législateur.

Selon le Projet, cette exclusion se justifie par la mise en conformité avec les dispositions du règlement (CE) n°68/2001 de la Commission du 12 janvier 2001 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides à la formation, modifié par les règlements CE n°363/2004, Cen° 1040/2006 et CE n° 1976/2006.

La formation continue des réviseurs d'entreprises est régie par le règlement grand-ducal du 15 février 2010 portant organisation de la formation continue des réviseurs d'entreprises et des réviseurs d'entreprises agréés. D'autres professions réglementées (expert-comptables, avocats, par exemple) sont également soumises à des contraintes fortes de mise à niveau permanente des connaissances régies par leurs ordres professionnels respectifs mais, dans la mesure où ces contraintes ne sont pas codifiées par le législateur, elles n'entrent pas dans le champ d'application des formations à caractère obligatoire. On peut légitimement s'interroger sur le respect du principe d'égalité devant la loi.

Il est indispensable que les praticiens puissent maintenir leurs compétences à niveau et améliorer leur technicité afin d'être toujours plus performants et répondre ainsi aux attentes de leurs clients et des régulateurs. Dans ce sens, la formation continue n'est pas seulement une obligation, mais surtout une nécessité. Le développement des compétences est un enjeu majeur pour les praticiens. Il doit faire l'objet d'une réelle stratégie auprès des réviseurs d'entreprises mais également auprès de l'ensemble des collaborateurs des cabinets de révision.

La formation continue représente une nécessité auprès de l'ensemble des cabinets de révision indépendamment de leur taille. L'amendement proposé aura un impact significatif notamment auprès des cabinets de révision de moindre taille.

La mise en œuvre de cette disposition rendra la préparation de la demande de cofinancement complexe (le règlement grand-ducal ci-avant prescrit des exigences qui se calculent sur une période de trois ans, il faudra faire la différence entre les réviseurs d'entreprises et les autres collaborateurs, etc.). Dans ce contexte, l'objectif de simplification administrative est loin d'être respecté.

Compte tenu des commentaires ci-avant, l'IRE est d'avis que la disposition proposée devrait être retirée.

## **2. Article 1 paragraphe (5)**

Cette disposition propose de modifier le paragraphe (4) de l'article L.542-9 afin de permettre à une entreprise de soumettre une demande de cofinancement en son nom propre ou pour l'ensemble des entreprises constituant son groupe. L'IRE apporte son soutien à cette initiative. Cependant, le Projet, l'exposé des motifs ou les commentaires des articles ne définissent pas la notion de « Groupe ». Est-ce que les utilisateurs devront se référer à la notion de groupe telle que définie à la législation comptable ou est-il question d'une approche spécifique pour le programme de cofinancement de la formation continue ? Afin de contribuer à la simplification du programme, l'IRE suggère que le texte soit modifié pour apporter des précisions à cet effet.

## **3. Article 1 paragraphe (8)**

### *Paragraphe (2) point 6 de l'article L.542-11*

Il est proposé de modifier l'article L.542-11 pour préciser notamment les éléments à joindre à la demande de cofinancement. Au paragraphe (2) point 6 de l'article L.542-11, il est prévu que le décompte financier doit être accompagné soit des pièces justificatives à l'appui, soit d'un rapport d'un réviseur d'entreprises certifiant l'exactitude (« certifié exact ») du décompte financier. La notion d'exactitude - qui n'est définie par aucune norme professionnelle d'audit - ne peut être raisonnablement atteinte que par la mise en œuvre de procédures pour la préparation du décompte financier et de procédures de contrôle très lourdes et coûteuses pour les entreprises. En l'état, cette disposition ne contribuera pas à l'objectif de simplification voulu par les auteurs du texte. Par ailleurs, cette disposition ne correspond pas à la pratique mise en place entre l'INFPC et la profession de réviseur d'entreprises.

Par conséquent, il est proposé l'amendement suivant au paragraphe (2) point 6 de l'article L.542-11 : « *le décompte financier, pièces justificatives à l'appui, ou certifié **exact** par un réviseur d'entreprises ;* ».

---

Paragraphe (3) de l'article L.542-11

A l'article L.542-11 paragraphe (3), il est proposé d'instaurer une commission consultative pour notamment conseiller le Ministre dans le domaine du soutien et du développement de la formation professionnelle continue. L'IRE apporte son soutien à la création d'une commission consultative mais s'étonne que le secteur privé ne soit pas représenté au sein de cette commission.

**4. Article 1 paragraphe (10)**

Paragraphe (2) point 7 de l'article L.542-13

Il est proposé de modifier l'article L.542-13 paragraphe (2) point 7 comme suit : « *le coût du réviseur d'entreprises* relatif à l'examen du décompte financier, ».

Paragraphe (4) de l'article L.542-13

Il est proposé de modifier l'article L.542-13 paragraphe (4) afin d'instaurer, suite à la suppression des frais administratifs et de suivi, un forfait de 500 euros par demande de cofinancement pour couvrir les frais administratifs. L'IRE tient ici à signaler que ce forfait ne représente pas, et de loin, le coût de préparation de la demande de cofinancement pour les entreprises quelle que soit leur taille. L'IRE est d'avis que ce forfait doit être révisé à la hausse de manière significative.

Luxembourg, le 19 novembre 2015